

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS



**du Conseil Communautaire de la
Communauté de Communes des Îles Marquises (CODIM)**

DÉLIBÉRATION N° 57 - 2024 du 14 déc. 2024

**Autorisant la prise en charge des frais de mission d'un inspecteur du
service des affaires maritimes de l'État dans la cadre de la visite
annuelle de sécurité du KAOHA TINI prévue du 29 au 31 janvier 2025.**

Le 14/12/2024, le conseil communautaire de la communauté de communes des Îles Marquises, convoqué le 09/12/2024 conformément à l'article L.5211-11 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni à Taiohae, Nuku Hiva à 07:30, sous la présidence de M. Benoît KAUTAI.

Le secrétaire de séance nommé est: Ranka AUNOA

Délégués communautaires présents avec voix délibérative (13/15 élus en exercice):

Benoît KAUTAI, Joëlle FREBAULT, Joseph KAIHA, Henri TUIEINUI, Nestor OHU, Félix BARSINAS, Max PETERANO, Jean-Yves SCALLAMERA, Wildorf TATA, Alain AH-LO, Athanase PAHUTOTI, Ranka AUNOA, Anna TEHAHE

Absent(s) (2): Nicolas HAITI, Ornella KAYSER

Procuration(s) (0):

→ Les délégués communautaires présents et représentés (13/15), formant quorum, l'assemblée est déclarée régulièrement constituée.

Exposé des motifs :

Le service des affaires maritimes de l'État en Polynésie française assure le contrôle de la sécurité des navires commerciaux, de la vérification de la conformité des normes, des différents certificats et du permis de navigation.

La visite de sécurité est annuelle est nécessaire à la reconduction du permis de navigation. Elle se tient en général à Papeete, à l'issue du carénage des bateaux.

Le carénage du navire KAOHA TINI devant se tenir une fois tous les deux ans, le prochain étant programmé au premier trimestre 2026, il est nécessaire que l'inspection du navire se tienne à Nuku Hiva. Dans ces conditions, l'armateur est appelé à prendre en charge les frais de mission de l'inspecteur du service des affaires maritimes dont la mission est programmée du 29 au 31 janvier 2025.

- Vu** la loi organique n°2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n°2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française;
- Vu** le code général des collectivités territoriales applicable en Polynésie Française (CGCT);
- Vu** l'arrêté n°867/DIPAC du 29 novembre 2010 portant création de la communauté de communes des îles Marquises;
- Vu** la délibération n°24-2021 du 24 juillet 2021 relatif à la mise en oeuvre du mode de gestion du transport maritime intercommunal interinsulaire, à l'adoption des statuts de la régie, la création d'un budget annexe et à la décision d'avance ;

Vu L'arrêté n°HC/2021/11/SAIM du 25 novembre 2021 portant extension de compétences de la communauté des îles Marquises;

Vu le budget principal annexe du transport maritime intercommunal interinsulaire 2024 ;

Considérant que, conformément à l'article 14 de la loi organique n°2004-192 du 27 février 2004 modifiée, l'État est compétent en matière de sécurité des navires d'une longueur de référence égale ou supérieure à 24 mètres et de tous les navires destinés au transport des passagers ;

→ Il est proposé à l'assemblée délibérante de prendre en charge en charge des frais de mission d'un inspecteur du service des affaires maritimes de l'État dans la cadre de la visite annuelle de sécurité du KAOHA TINI prévue du 29 au 31 janvier 2025.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Après en avoir délibéré par

13 voix pour,	0 voix contre et	0 abstention(s), soit	13 votants
----------------------	-------------------------	------------------------------	-------------------

Article 1. APPROUVE la visite de sécurité du navire KAOHA TINI prévue au mois de janvier 2025 à Nuku Hiva, assurée par M. Mathieu BERNADET, adjoint au chef de service inspecteur de la sécurité des navires du service des affaires maritimes de Polynésie française, ou de son suppléant.

Article 2. AUTORISE en conséquence la prise en charge, par le budget annexe du transport maritime intercommunal interinsulaire, des frais de mission de M. Mathieu BERNADET ou de son suppléant, dans la limite de la réglementation qui leur est applicable.

Article 3. Les dépenses sont imputables au budget de fonctionnement du budget annexe de transport maritime intercommunal comme suit :

- Exercice : 2024
- Chapitre(s) : 011
- Imputation(s) : 6288

Article 4. DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de la Polynésie française dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication ou dès notification et de sa réception par le représentant de l'Etat. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par application de Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 5. DIT que le Président et le comptable public sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée et communiquée partout où besoin sera.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus

Acte rendu exécutoire après transmission via l'application @CTES:

Le: _____ 21/12/24

Et publication ou notification

Du: _____ 21/12/24

Le Président,
Benoît KAUTAI

